

Maisons-Alfort, le 21 novembre 2005

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées
par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes
transmissibles.**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 septembre 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la Direction générale de la santé et la Direction générale de l'alimentation sur l'évolution de la réglementation communautaire proposée par la feuille de route européenne sur les ESST. Trois questions identifiées comme prioritaires dans la saisine ont été traitées par le Comité d'experts spécialisé « ESST » et le groupe de travail « épidémiologie des ESST animales ».

Ce document répond aux questions relatives à la levée des restrictions imposées au Royaume-Uni et à l'âge minimum des bovins testés à l'abattoir ainsi qu'à l'équarrissage.

I- Question relative à la levée des restrictions imposées au Royaume-Uni :

Compte tenu de l'assouplissement du schéma d'abattage des animaux âgés de plus de 30 mois destinés à la destruction (« over thirty months scheme »), notifié par la décision 2005/598/CE du 2 août 2005 et dans la perspective d'une levée complète de l'embargo vis-à-vis des viandes bovines et produits à base de viandes bovines britanniques, il a été demandé à l'Afssa de procéder à l'actualisation de son avis datant du 16 février 2004. Sur la base de l'évolution de la situation épidémiologique en Europe, l'Afssa a mandaté le Comité d'experts spécialisé « ESST » et son groupe de travail « épidémiologie sur les ESST animales » afin qu'ils procèdent à l'actualisation du calcul de la prévalence de l'ESB en France et au Royaume-Uni et qu'à l'issue de la comparaison des prévalences, les experts se prononcent sur les conséquences éventuelles en termes de sécurité sanitaire des viandes bovines britanniques d'une suppression du DBES et d'une réouverture totale du marché communautaire à ces produits.

Le CES ESST consulté a rendu l'avis suivant lors de la réunion du 9 novembre 2005 :

I- Contexte :

Compte tenu de l'évolution de la réglementation communautaire excluant de la consommation humaine les bovins âgés de plus de 30 mois au Royaume-Uni (« over thirty months scheme »), et dans la perspective d'une levée complète de l'embargo vis-à-vis des viandes bovines et produits à base de viandes bovines britanniques, il a été demandé à l'Afssa, dans le contexte de la saisine générale relative à l'évolution de la réglementation communautaire en matière d'EST, de procéder à l'actualisation de son avis datant du 16 février 2004.

Sur la base de l'évolution de la situation épidémiologique au Royaume-Uni, le CES ESST et son groupe de travail épidémiologie des ESST animales ont été sollicités pour procéder à l'actualisation du calcul de la prévalence de l'ESB en France et au Royaume-Uni. A l'issue de la comparaison des prévalences, il a été demandé aux experts de se prononcer sur les conséquences éventuelles en termes de sécurité sanitaire des viandes bovines britanniques d'une suppression du DBES et d'une réouverture totale du marché français à ces produits.

II- Expertise :

Le précédent avis de l'Afssa sur cette question (avis en date du 16 février 2004) a été actualisé, en utilisant la même méthode, et en prenant en compte l'évolution de la situation épidémiologique au Royaume-Uni et en France depuis cette date.

Le présent avis s'appuie sur le rapport du Groupe de travail Epidemiologie des ESST animales, joint en annexe.

La comparaison a été menée sur les populations suivantes :

- pour la France, les animaux de plus de 30 mois abattus pour la consommation,
- pour le Royaume-Uni, les animaux nés après 1996 qui pourraient être à nouveau exportés en cas de révision de l'OTMS et du DBES :
 - animaux sains de plus de 30 mois,
 - animaux de plus de 30 mois abattus pour cause d'accident à l'abattoir,
 - animaux de plus de 30 mois reconnus malades lors de l'inspection ante-mortem à l'abattoir.

En ce qui concerne les animaux sains ayant passé l'étape de l'inspection ante-mortem, les prévalences observées en France et en Grande-Bretagne au cours de la période janvier 2004- juin 2005 sont similaires. En conséquence, le risque relatif induit par l'introduction sur le marché français des animaux sains abattus en Grande-Bretagne et susceptibles d'être exportés par rapport aux animaux sains originaires de France et testés à l'abattoir, est proche de 1.

En revanche, en ce qui concerne les animaux reconnus malades lors de l'inspection ante-mortem et les animaux abattus d'urgence¹ au Royaume-Uni, les probabilités qu'un animal testé soit un faux négatif sont notablement plus élevées (respectivement 12 et 14 fois plus grandes) par rapport aux animaux sains originaires de France et testés à l'abattoir.

Il faut rappeler qu'une levée du DBES et un assouplissement de l'OTMS n'ont de sens que si un ensemble d'autres mesures sont appliquées de façon efficace au Royaume-Uni : retrait des MRS, abattage des cohortes des animaux positifs et traçabilité des animaux qui conditionne la confiance que l'on peut accorder aux dates de naissance des animaux. En la matière, un récent rapport d'inspection de l'OAV² indique que la situation actuelle du Royaume-Uni a évolué favorablement depuis la précédente mission réalisée au printemps 2004 (26 avril au 7 mai 2004).

III- Conclusions du CES ESST :

En conclusion, l'évolution de la situation épidémiologique récente au Royaume-Uni concernant les animaux sains nés après 1996 et susceptibles d'être importés en France, et l'évolution des mesures de dépistage et de contrôle conduisent à penser que ces animaux ne représentent pas un sur-risque pour la Santé publique par rapport aux animaux sains originaires de France et testés à l'abattoir. En revanche, ce n'est pas le cas pour la période la plus récente, en ce qui concerne les animaux reconnus malades lors de l'inspection ante-mortem et les animaux abattus d'urgence pour cause d'accident au Royaume-Uni.»

Au regard de ces éléments, l'Afssa estime qu'un assouplissement des restrictions en ce qui concerne l'importation des bovins sains nés après 1996 en provenance du Royaume-Uni peut être envisagé. Cependant, elle recommande à ce stade, de ne pas étendre cette mesure aux

¹ Les données concernant les animaux abattus d'urgence sont relatives aux animaux abattus d'urgence en ferme, seules données disponibles pour évaluer la prévalence de l'ESB dans cette catégorie. Il a été considéré que la prévalence des animaux abattus d'urgence pour cause d'accident à l'abattoir serait dans le pire des cas équivalente.

² Final report of a mission carried out in the United Kingdom from the 6 to 15 June 2005 concerning protective measures against bovine spongiform encephalopathy.

animaux reconnus malades lors de l'inspection ante-mortem ou abattus d'urgence pour cause d'accident.

II- Question relative à l'âge minimum des bovins testés à l'abattoir ainsi qu'à l'équarrissage :

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie, l'Agence sollicite le CES « ESST » et son groupe de travail « épidémiologie sur les ESST animales » pour une actualisation de l'avis en date du 13 octobre 2003³ et pour répondre aux deux questions rappelées ci-dessous dans l'avis du CES, consulté lors de la réunion du 9 novembre 2005 :

« I- Contexte :

Sur la base des résultats des programmes de surveillance communautaires, la Commission européenne réfléchit à l'opportunité de réviser les modalités de surveillance de l'ESB soit en augmentant de façon progressive la limite d'âge des animaux qui font l'objet d'un test, soit en élaborant une surveillance ciblée fondée sur un dépistage par sondage. Dans ce contexte et compte tenu de l'évolution de l'épidémie, l'Agence a été sollicitée (dans le cadre de la saisine générale relative à l'évolution de la réglementation communautaire en matière d'EST) pour actualiser son avis en date du 13 octobre 2003⁴.

Il a été demandé au CES ESST et à son groupe de travail épidémiologie sur les ESST animales d'examiner plus particulièrement les questions suivantes :

- quelles seraient les conséquences d'un relèvement de l'âge minimum des animaux sains testés à l'abattoir sur le niveau d'exposition du consommateur au risque ESB ?*
- une modification des modalités de dépistage des animaux en équarrissage compte tenu de l'évolution de l'épidémie en France serait-elle envisageable ?*

II- Expertise :

La question concernant l'évolution du dispositif actuel de surveillance épidémiologique de l'ESB en équarrissage sera traitée dans un second temps.

En préambule, le Comité rappelle que la sécurisation du consommateur au regard du risque lié à l'ESB est basée d'une part sur le retrait des matériels à risque spécifiés et d'autre part sur le dispositif de dépistage et de surveillance mis en place en abattoir et en équarrissage.

Le présent avis s'appuie sur le rapport du Groupe de travail Epidémiologie des ESST animales, joint en annexe.

Tout relèvement de l'âge minimal auquel les bovins doivent être testés vis-à-vis de l'ESB se fonde d'une part sur l'évolution de l'épidémie jusqu'à une certaine date, et d'autre part sur des hypothèses sur l'efficacité des mesures de contrôle de l'exposition. En conséquence, il est de toute première importance de conserver, à un niveau satisfaisant, les moyens d'évaluation de la tendance de l'épidémie d'ESB.

A ce jour, aucun animal positif de moins de 42 mois n'a été identifié en France depuis février 2001, ni à l'abattoir ni à l'équarrissage, et aucun cas d'ESB détecté n'est né après l'application effective de l'interdiction totale des farines pour tous les animaux de rente (date fixée au mois de décembre 2001 ; soit un an après l'arrêté prévoyant l'interdiction totale des farines pour tous les animaux de rente en novembre 2000). Si on suppose qu'il n'y a plus eu de contamination d'origine alimentaire par l'agent de l'ESB à partir de décembre 2001, qu'il n'y a pas d'autres sources de contamination et qu'il n'y a pas de formes « sporadiques » de

³ Avis en date du 13 octobre 2003 relatif au relèvement de l'âge des animaux testés à l'abattoir et en équarrissage.

⁴ Avis en date du 13 octobre 2003 relatif au relèvement de l'âge des animaux testés à l'abattoir et en équarrissage

l'ESB, on ne devrait théoriquement plus observer de cas d'ESB de moins de 48 mois à partir du premier semestre 2006. En parallèle, une augmentation de l'âge moyen des cas est observée depuis 1999.

Par ailleurs, selon les résultats des simulations de l'épidémie en France, aucun cas de moins de 60 mois ne sera détecté à partir de juillet 2005⁵ quel que soit le canal de surveillance, aucun cas de moins de 72 mois à partir de juillet 2006, aucun cas de moins de 90 mois à partir de juillet 2007, aucun cas à partir de 108 mois à partir de juillet 2008 et plus aucun cas à partir de juillet 2009.

III- Conclusions du CES ESST :

Sur le fondement de l'analyse menée et en prenant une marge de sécurité conséquente, il est désormais possible d'envisager un relèvement à partir de début 2006 de 30 à 48 mois de l'âge minimum des animaux soumis à un test de dépistage de l'ESB en abattoir. De plus, selon les résultats des simulations, cet âge limite pourra être augmenté ensuite d'année en année. Néanmoins, cette analyse est le résultat de simulations prospectives à partir de données rétrospectives. La pertinence de ces estimations devra être réévaluée périodiquement à la lumière des données les plus récentes. Le schéma de l'épidémie devra être reconstruit dans le cas :

- de toute inflexion significative dans l'augmentation de l'âge moyen des cas détectés (ne serait ce qu'un simple arrêt de l'augmentation de l'âge moyen) ;
 - de toute augmentation de l'incidence dans les tranches d'âge les plus jeunes.
- Une réévaluation devra alors être menée.*

De la même manière, on pourrait aussi envisager de relever l'âge minimum des tests à l'équarrissage, puisque les conclusions précédentes sont valables pour les deux populations (abattoir et équarrissage). Ceci n'apparaît cependant pas pertinent compte tenu de la nécessité argumentée précédemment de conserver des moyens satisfaisants d'évaluation de la tendance de l'épidémie dans les différentes tranches d'âge. Ne pas relever l'âge des tests à l'équarrissage pourrait en effet permettre de détecter des cas de moins de 48 mois si ceux-ci venaient à apparaître. La question relative à la modification des modalités de dépistage des animaux en équarrissage est actuellement en cours d'examen et fera l'objet d'un avis complémentaire de la part du Comité. Dans l'attente, le Comité recommande de maintenir à 24 mois l'âge de dépistage des bovins à l'équarrissage. Si plusieurs cas âgés de moins de 48 mois venaient à être détectés sur les populations testées à l'équarrissage, il conviendrait de réexaminer l'âge minimum des animaux soumis à un test de dépistage de l'ESB en abattoir.

Enfin, le Comité souligne que les résultats de cette analyse ne concernent que les bovins nés, élevés et abattus en France et en aucun cas les animaux importés de pays dans lesquels la dynamique de l'épidémie, le calendrier des mesures de contrôle et/ou le niveau d'application de ces mesures seraient différents. Ce point est illustré par la détection de nombreux cas d'ESB âgés de moins de 48 mois en Europe, au cours des trois dernières années (cf. rapport du groupe de travail). En tout état de cause une analyse similaire à celle présentée ici devrait être appliquée aux pays depuis lesquels la France importe des bovins. Ainsi, pour les bovins nés, élevés ou abattus hors du territoire français et destinés à être consommés en France, le Comité ne peut pas se prononcer sur une modification de l'âge minimum de dépistage et recommande de maintenir les conditions actuelles de dépistage. »

Au regard de ces éléments, l'Afssa estime qu'il est désormais possible d'envisager un relèvement de 30 à 48 mois à partir de début 2006 de l'âge minimum des animaux soumis à un test de dépistage de l'ESB en abattoir. L'application d'une mesure similaire pour les bovins testés en équarrissage n'apparaît pas pertinente à ce stade compte tenu de la nécessité argumentée par

⁵ Les résultats des simulations estiment un âge minimum des cas d'ESB détectés à partir de juillet 2005 supérieur au calcul *arithmétique* du paragraphe précédent car le modèle sous-tendant ces simulations estime que le nombre d'infections a été nul en France à partir du 1^{er} juillet 2000. (vs décembre 2001 dans le calcul précédent).

les experts de conserver des moyens satisfaisants d'évaluation de la tendance de l'épidémie dans les différentes tranches d'âge. Enfin, l'Afssa souligne :

- que cette évaluation ne concerne que les bovins nés, élevés et abattus en France,
- qu'il conviendrait de réexaminer l'âge minimum des animaux soumis à un test de dépistage de l'ESB en abattoir dans le cas de la mise en évidence de plusieurs cas âgés de moins de 48 mois détectés sur les populations testées à l'équarrissage.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REpublique
Française